



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 05 JUIL. 2019

Classant le sanglier (*sus scrofa*) comme espèce susceptible
d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités
de destruction dans le département de Vaucluse jusqu'au
30 juin 2020

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à 427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée nuisibles le 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la présence importante de l'espèce sanglier « *sus scrofa* » en zone de plaine ;

CONSIDÉRANT les dégâts aux cultures agricoles et aux semis ;

CONSIDERANT les déplacements des individus de cette espèce qui sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

CONSIDERANT que l'espèce mentionnée est répandue de façon significative dans tout le département et que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le préfet, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier « sus scrofa » est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période allant de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2020, sur les communes suivantes : Althen des Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Bollène, Caderousse, Camaret sur Aigues, Carpentras, Caumont sur Durance, Cavaillon, Châteauneuf de Gadagne, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Entraigues sur la Sorgue, Jonquerettes, Jonquières, Lagarde-Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Le Pontet, Le Thor, L'Isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Mondragon, Monteux, Morières lès Avignon, Mornas, Orange, Pernes les Fontaines, Piolenc, Sainte Cécile les Vignes, Saint Saturnin lès Avignon, Sarrians, Sérignan du Comtat, Sorgues, Travaillan, Uchaux, Vedène, Velleron, Violès.

ARTICLE 2 :

La destruction en battue, à l'affût et à l'approche par le détenteur du droit de destruction peut s'effectuer tous les jours entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et les dispositions relatives à la pratique de la chasse de l'arrêté du 28 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Vaucluse s'appliquent intégralement.

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de destruction transmettra au préfet du département, sous couvert du président de la fédération départementale des chasseurs, pour le 15 avril 2020, le bilan des actions de destruction avec le nombre de battues et d'affûts réalisés et le nombre de sangliers prélevés par type d'opération.

ARTICLE 5 :

Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,


Bertrand GAUME